

29 septembre 1975

Conclusion d'accords destinés à régler les conditions d'intervention du Corps de volontaires pour l'aide en cas de catastrophe à l'étranger

- Département politique. Proposition du 10 septembre 1975 (annexe)
- Département de justice et police. Co-rapport du 23 septembre 1975 (adhésion)
- Département militaire. Co-rapport du 18 septembre 1975 (adhésion)
- Département des finances et des douanes. Co-rapport du 18 septembre 1975 (adhésion)
- Département des transports et communications et de l'énergie. Co-rapport du 18 septembre 1975 (adhésion)

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. Le Département politique est autorisé à conclure des accords destinés à régler les conditions d'une intervention éventuelle du Corps de volontaires pour l'aide en cas de catastrophe à l'étranger avec les pays suivants: Grèce, Malawi, Pakistan et Turquie.
2. Il est autorisé à conclure des accords de ce genre avec d'autres pays dont le nombre est au demeurant limité.

Extrait du procès-verbal:

- EPD 25 pour exécution avec les pouvoirs
- JPD 3 pour connaissance
- EMD 4 " "
- FZD 9 " "
- VED 5 " "
- EFK 2 " "
- FinDel 2 " "

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,

Schmid

o.280.5. - GY/KR/
o.285.

Berne, le 10 septembre 1975

Distribuée

A u C o n s e i l f é d é r a l

Conclusion d'accords destinés
à régler les conditions d'intervention
du Corps de volontaires pour l'aide
en cas de catastrophe à l'étranger

Par décision du 10 août 1973, vous nous avez autorisés à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'accords destinés à régler les conditions d'une intervention éventuelle du Corps de volontaires pour l'aide en cas de catastrophe à l'étranger avec les pays suivants: Bangladesh, Burundi, Chili, Ethiopie, Grèce, Kenya, Maroc, Pakistan, Pérou et Turquie, ainsi qu'avec tout autre pays disposé à conclure un accord de ce genre avec la Suisse. Par la même décision, vous avez approuvé le texte du projet-type, joint à notre proposition du 20 juin 1973, comme base de négociation.

La majorité des pays que nous avons approchés à cette fin s'est montrée favorable à la conclusion de tels accords: sur 27, plus de la moitié se sont déclarés disposés à négocier; d'autres ont réagi d'une manière plus nuancée; un seul pays a répondu négativement.

Les expériences acquises lors du premier engagement du Corps de volontaires dans les pays du Sahel et en Ethiopie nous ont encouragés à poursuivre les négociations. Les dispositions prévues dans notre accord-type sont de nature à faciliter effectivement l'acheminement rapide du Corps de volontaires jusqu'au lieu de la catastrophe, ainsi que l'accomplissement efficace des opérations de secours, telles qu'elles sont déterminées par les autorités du pays intéressé en consultation avec le responsable du Corps de volontaires.

Nous sommes en mesure aujourd'hui de procéder aux échanges de lettres marquant l'aboutissement de nos négociations avec les quatre pays suivants: Grèce, Malawi, Pakistan et Turquie. Ces accords ne s'écartent que sur quelques points mineurs du projet-type que vous avez approuvé (questions de présentation formelle). C'est pourquoi, par mesure de simplification, seul l'échange de lettres prêt à être passé avec la Grèce est joint à la présente proposition.

Les discussions menées en la matière avec d'autres pays se développent de manière satisfaisante. Aussi conviendrait-il d'autoriser le Département politique à conclure, également sous forme d'échanges de lettres ou de notes, des accords du même genre avec d'autres pays, dont le nombre est au demeurant limité. Il y a lieu de rappeler que les projets en discussion, qui désignent expressément l'Etat co-contractant comme partie sinistrée, n'imposent pas d'obligations à la Suisse en dehors de la charge financière des opérations de secours. Il en découle que les accords à conclure n'auront pas besoin d'être soumis aux Chambres fédérales pour approbation. Le Département politique veillera à tenir le Conseil fédéral informé de leur conclusion.

Vu ce qui précède, le Département politique a l'honneur de

p r o p o s e r :

1. Le Département politique est autorisé à conclure des accords destinés à régler les conditions d'une intervention éventuelle du Corps de volontaires pour l'aide en cas de catastrophe à l'étranger avec les pays suivants: Grèce, Malawi, Pakistan et Turquie.
2. Il est autorisé à conclure des accords de ce genre avec d'autres pays dont le nombre est au demeurant limité.

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

Annexe: 1 modèle d'accord

Graber

Extrait du procès-verbal:

- au Département politique, en 25 exemplaires, pour exécution
- à la Chancellerie fédérale, pour l'établissement des pleins pouvoirs